|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.3 |
|  | 6 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

Révision 3 (Comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 49 − Règlement no 50

 Révision 3 − Amendement 3

Complément 19 à la version initiale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux
de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/28 (1622395).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 Par “feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux indicateurs de direction et dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type ;

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2*, libellés comme suit :

« 3.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.5*, libellé comme suit :

« 3.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables : des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 4.3*,lire :

« 4.3 Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage doivent porter l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 4.4.3*,lire :

« 4.4.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 6*, lire :

« 6. Spécifications générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Spécifications générales” et 6 “Spécifications particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 53 et 74 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

 Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicules sur laquelle (lesquelles) il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

6.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.6*,libellé comme suit :

« 6.6 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 10.2 à 10.2.2.2*,libellés comme suit :

« 10.2 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables :

10.2.1 Un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition ;

10.2.2 Lors de toute vérification de la conformité de la production :

10.2.2.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de l’utilisation de la ou des lampes à incandescence non remplaçables dans la fabrication courante et de montrer son (leur) identification comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

10.2.2.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampes à incandescence non remplaçables avec les exigences en matière de durée de vie ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, telles qu’elles sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément
à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (révision 2). [↑](#footnote-ref-2)